

## Fiche explicative du Règlement sur les carrières et sablières (version avril 2019)

### Articles 33 et 34

**33.** Une garantie financière est requise de tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière pour assurer l'exécution de ses obligations de réaménagement et de restauration.

L'exploitant doit fournir cette garantie financière au ministre avant le début de l'exploitation de la carrière ou de la sablière et lui indiquer la superficie de terrain qui sera découverte pendant toute la durée de cette garantie.

La garantie doit être détenue pour toute la durée de l'exploitation des substances minérales de surface et des activités de réaménagement et de restauration de la carrière ou de la sablière ainsi que pour une période de 18 mois suivant la fermeture de la carrière ou de la sablière.

Le présent chapitre ne s'applique pas à l'État et à ses mandataires. Il ne s'applique pas non plus à l'exploitant qui a fourni une garantie en vertu de l'article 74 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) afin de remettre le lieu en état d'être exploité en agriculture.

**34.** Le montant de la garantie financière est fixé à :

- 1° 10 000 \$ dans le cas où la superficie du terrain de la carrière ou de la sablière qui est découverte pendant toute la durée de la garantie est inférieure ou égale à 1 ha;
- 2° 10 000 \$ multiplié par le nombre d'hectares dans le cas où la superficie du terrain de la carrière ou de la sablière qui est découverte pendant toute la durée de la garantie est supérieure à 1 ha.

Pour l'application du premier alinéa, une superficie de terrain restaurée depuis plus de 18 mois de même qu'une superficie de terrain découverte avant le 17 août 1977 ne sont pas considérées comme une superficie de terrain découverte.

### Objectifs

Ces articles visent quatre objectifs :

- (1) Établir qu'un exploitant doit fournir au Ministère une garantie financière pour s'assurer que les travaux de réhabilitation et de réaménagement seront réalisés;
- (2) Clarifier quand et à quoi la garantie s'applique;
- (3) Préciser quel exploitant est exempté de l'obligation de détenir la garantie financière;
- (4) Fixer le montant de la garantie.

### Notes explicatives

1<sup>er</sup> alinéa de l'article 33 : Cet alinéa prévoit que l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit détenir une garantie financière. Cette garantie financière permettra au Ministère d'avoir les montants nécessaires pour procéder aux travaux si l'exploitant ne remplit pas l'obligation de réaménagement et de restauration à laquelle il est assujéti, conformément aux articles 39 et 40. Cette obligation incombe aussi bien à celui qui détient une autorisation délivrée en vertu de la Loi

sur la qualité de l'environnement pour l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, qu'à celui qui n'en détient pas.

2<sup>e</sup> alinéa de l'article 33 : Cet alinéa précise que la garantie financière doit être donnée au Ministère avant le début de l'exploitation. Elle n'est donc pas jointe à une demande d'autorisation pour établir une carrière ou une sablière mais fournie, au plus tard, lorsque l'exploitant débute les travaux sur le terrain.

Par contre, elle accompagne obligatoirement la déclaration de conformité de celui qui entend établir une sablière admissible (article 9). Rappelons que le déclarant peut établir la sablière et débiter l'exploitation 30 jours après avoir produit la déclaration de conformité (article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement).

L'exploitant doit préciser la superficie de terrain qui sera découverte pendant la durée de la garantie, puisque le montant de la garantie est déterminé en fonction de cette superficie (article 34).

Les exploitants de sablières établies après le 17 août 1977 fournissent déjà une garantie financière au Ministère. Sous réserve de l'application du 4<sup>e</sup> alinéa prévoyant des exemptions (voir ci-dessous), cette garantie doit être maintenue. Les exploitants de sablières établies avant le 17 août 1977 et les exploitants de carrières établies avant le 18 avril 2019 n'ont pas de garantie financière valide; toujours sous réserve de l'application du 4<sup>e</sup> alinéa prévoyant des exemptions, ils ont jusqu'au 17 avril 2022 pour en fournir une (article 63). Le montant de la garantie est calculé en fonction de la superficie de terrain découverte depuis le 17 août 1977 (article 34).

3<sup>e</sup> alinéa de l'article 33 : Cet alinéa précise qu'une garantie financière doit être valide pendant toute la durée de l'exploitation du lieu et même au-delà, soit jusqu'à 18 mois après la fermeture de la carrière ou de la sablière.

Cette garantie couvre donc les périodes d'extraction, de traitement et d'entreposage de la ressource, soit l'exploitation de la ressource, ainsi que les périodes consacrées aux travaux de réaménagement et de restauration du lieu.

Rappelons que la fermeture de la carrière ou de la sablière coïncide avec la fin des travaux de réaménagement et de restauration (article 38).

4<sup>e</sup> alinéa de l'article 33 : Cet alinéa précise que le chapitre traitant de la garantie financière ne s'applique pas à l'État et à ses mandataires, par exemple au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, au ministère des Transports ou à Hydro-Québec. Les municipalités ne sont pas concernées par l'exemption.

De plus, l'exploitant qui doit déjà fournir une garantie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles n'a pas à en fournir une autre au Ministère. Un exploitant ne se voit pas imposer deux garanties pour la même obligation, soit celle de restaurer et de réaménager le lieu.

Cet alinéa s'applique à toute nouvelle carrière ou sablière visée, mais également à toute sablière établie avant le 18 avril 2019, dont l'exploitant devait détenir une garantie financière en vertu de l'ancien Règlement sur les carrières et sablières (RCS), mais qui en est dorénavant exempté.

1<sup>er</sup> alinéa de l'article 34 : C'est à partir de la superficie de terrain déjà découverte ou de celle qui le sera pendant la période de validité de la garantie financière que le montant de cette garantie est calculé. La superficie fixée dans le document de garantie pourra donc être ajustée au fil du temps. L'exploitant peut aussi décider que la garantie financière visera la superficie totale du lieu.

Jusqu'à 1 hectare, la garantie financière est fixée à 10 000 \$. Au-delà de 1 hectare, il faut multiplier le nombre d'hectares par 10 000 \$ pour connaître le montant de la garantie; par exemple, le montant de la garantie financière atteint 55 000 \$ lorsqu'une carrière ou une sablière est établie sur 5,5 hectares.

En tout temps, en considérant les précisions du 2<sup>e</sup> alinéa (voir ci-dessous), la superficie du terrain réellement découverte dans une carrière ou une sablière doit être inférieure à la superficie inscrite dans le document de garantie financière fourni par l'exploitant.

2<sup>e</sup> alinéa : Cet alinéa précise que la superficie de terrain réaménagée et restaurée depuis plus de 18 mois n'entre pas dans le calcul de la garantie financière. L'exploitant est ainsi encouragé à réaménager et à restaurer progressivement certaines sections de la carrière ou de la sablière.

De plus, il prévoit que les surfaces découvertes avant le 17 août 1977 ne sont pas comptabilisées pour calculer le montant de la garantie financière. Rappelons que le ministre a le pouvoir d'ordonner le réaménagement et la restauration de ces surfaces en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (article 115.3.1).